

<b>N° 2026.008</b>  <b>Objet :</b> Arrêté relatif au passage préalable des dossiers de demandes d'aides en ECFR <sup>1</sup> et portant modification du programme d'actions approuvé le 01 juillet 2025	<b>Communauté d'Agglomération</b>  <b>Le Muretain Agglo</b>  <b>Département de la Haute-Garonne</b>  <b>EXTRAIT DU REGISTRE</b> <b>DES</b> <b>ARRETES DU PRESIDENT</b>
--	--

Le Président,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 actant les statuts du Muretain Agglo ;

**Vu** les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12 et R. 321-18 ;

**Vu** le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

**Vu** la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

**Vu** la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

**Vu** la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

**Vu** la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence Nationale de l'Habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

**Vu** le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

**Vu** l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 27 février 2026 ;

**Considérant** le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

**Considérant** en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

**Considérant** le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Accusé de réception en préfecture  
 031-200068641-20260303-2026008ARR-AU  
 Reçu le 04/03/2026

**Arrêté du Président n° 2026.008 (suite 1)**

**Considérant**, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov' ) avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat, et compte tenu du contexte local,

**Considérant** les enjeux liés à la prévention et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la rénovation de l'habitat, et la nécessité de garantir la fiabilité, la transparence et la qualité des informations délivrées aux usagers par l'espace conseil France renov' ;

**Considérant** que sur le territoire du Muretain Agglo durant l'année 2025 il a été constaté que :  
10 dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné (MPR PA) pour les propriétaires occupants/bailleurs aux revenus ont été déposés incomplets par des opérateurs Mon Accompagnateurs Rénov'(MAR), conduisant à des demandes de compléments lors de leur instruction et donc à un allongement du délai d'instruction.

13 dossiers MPR PA suspectés frauduleux, et ayant fait l'objet d'un contrôle, dont 8 ont été rejetés ;

**Considérant** que le territoire du Muretain Agglo dispose d'un espace conseil France Rénov' (ECFR) qui permet au bénéficiaire d'obtenir une information neutre, gratuite et de qualité afin qu'il puisse s'engager dans son projet de rénovation énergétique de manière éclairée et sécurisée.

**Considérant** l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la Construction et de l'Habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

**Considérant** qu'il appartient au président du Muretain Agglo, en sa qualité de délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat sur le fondement de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, de procéder à la modification du programme d'actions territorial tel qu'adopté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le programme d'actions approuvé le 1<sup>er</sup> juillet est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR) La Turbine du territoire du Muretain Agglo, 22 rue de Louge 31600 Muret (prise de rendez-vous dans l'une des permanences sur le site internet : <https://vivre.agglo-muretain.fr/transition-ecologique/la-turbine/infos-pratiques> – Contact Email : [infoenergie@agglo-muretain.fr](mailto:infoenergie@agglo-muretain.fr) / Téléphone : 05 34 46 61 00) ou par l'opérateur du volet accompagnement du PIG pacte territorial du Muretain Agglo.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20260303-2026008ARR-AU  
Reçu le 04/03/2026

**Arrêté du Président n° 2026.008 (suite2 et fin)**

L'ECFR' ou l'opérateur du volet accompagnement du pacte territorial du Muretain Agglo établira, à l'issue de ce conseil, une attestation [annexée au présent arrêté] qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR' ou de l'opérateur du PIG pacte territorial.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECFR' du territoire du Muretain Agglo ou de l'opérateur du PIG pacte territorial du Muretain Agglo, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026, date de réouverture des guichets.

**ARTICLE 3 :** Rendra compte du présent arrêté au Conseil de Communauté.

Monsieur le Président du Muretain Agglo, en sa qualité de délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat sur le fondement de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le **03 MARS 2026**



**Le Président,**

**André MANDEMENT**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, au 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20260303-2026008ARR-AU  
Reçu le 04/03/2026